

## Arrêt

n° 209 216 du 12 septembre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 9 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 6 octobre 2011. Le 7 octobre 2011, il a introduit une demande d'asile, laquelle a été rejetée le 28 août 2013 et dont le recours a été rejeté par un arrêt n° 116 311 du 23 décembre 2013. Le 20 septembre 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) lui a été délivré.

Le 30 mars 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse à défaut de paiement de la redevance.

Le 26 mai 2015, il a introduit à nouveau une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. Le 10 février 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette

demande et un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt 209 214 du 12 septembre 2018 (RG : 203 510).

Le 9 novembre 2017, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Reconduite à la frontière

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen\*2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

**MOTIF DE LA DECISION**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage afin de demander sa reprise au Niger et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

Le même jour, la partie défenderesse prend une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), laquelle constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]
- [...]

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

### **Deux ans**

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Le recours en suspension introduit à l'encontre des actes attaqués par la partie requérante, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n° 195 149 du 16 novembre 2017.

### **2. Objet du recours.**

S'agissant de la décision de maintien en vue d'éloignement, outre la circonstance que le requérant a été remis en liberté en l'espèce, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel « la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (...) ». Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en vue d'éloignement.

### **3. Intérêt au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.**

3.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 9 novembre 2017 et lui notifié le même jour. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire antérieurs devenus définitifs, le premier délivré le 20 septembre 2013 et le second le 10 février 2017, le recours introduit à l'encontre de ce dernier ayant été rejeté dans un arrêt n° 209 214 du 12 septembre 2018 (RG : 203 510).

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire des 20 septembre 2013 et 10 février 2017 qui sont devenus définitifs, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la

nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

- S'agissant de la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, elle argue, après des considérations théoriques, que

« Les décisions violent le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et familiale, et les obligations de motivation dès lors que les conséquences néfastes des décisions pour le requérant sont démesurées, et aussi parce que ces conséquences n'ont pas été dûment mesurées, « mises en balance », dans le cadre de la prise des décisions. Les décisions querellées ne se prononce nullement sur un risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors que le requérant possède de nombreuses attaches en Belgique dont il aurait pu faire état s'il avait été entendu et dont il a fait état dans sa demande d'autorisation au séjour introduite sur le pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Au moment de l'introduction de la demande de séjour, et encore actuellement, le requérant disposait de nombreux amis et connaissances au sein de la population belge. Divers témoignages annexés à la demande de séjour attestent de l'intégration du requérant et du fait que son ancrage socio-affectif se situe maintenant en Belgique. La partie adverse ne peut se retrancher derrière le fait qu'elle n'était pas au courant de ces éléments vu qu'ils lui ont été soumis dans le cadre de la demande d'autorisation au séjour et qu'elle a pris une décision le 10.02.2017. Aucune mise en balance réelle n'est intervenue, ni ne ressort de la motivation. Sommer le requérant de quitter le territoire sans délai, et lui interdire le territoire pour 2 ans, est disproportionné au regard de son intégration et de la longueur de sa présence en Belgique. »

Le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la partie requérante. En effet, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

3.3. En l'absence de grief défendable, les ordres de quitter le territoire des 20 septembre 2013 et 10 février 2017 sont exécutoires. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, le recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire du 9 novembre 2017, est irrecevable et doit être rejeté.

#### **4. Exposé de la deuxième branche du deuxième moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un deuxième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; l'article 7 de la Charte européenne ; les articles 22, 22bis et 23 de la Constitution ; des articles 74/11, 74/14 de la loi du 15.12.1980 [...] et aux articles 2 et 3 de la loi du 19.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 19.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et notamment le devoir de minutie et de prudence ; de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : 'directive retour') ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La décision dont recours n'est pas valablement motivée en droit et en fait, [...]. Cette décision repose sur le motif que 'l'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour' alors que, après la clôture de sa procédure d'asile, le requérant a introduit le 26

mai 2015 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable le 10 février 2017, soit près de deux ans après son introduction. Un recours est actuellement pendant contre cette décision (CCE 203.510). Le requérant a donc diligenté toutes les procédures qui lui étaient disponibles afin de régulariser sa situation, on ne peut valablement lui reprocher de n'avoir rien intenté pour remédier à sa situation. La partie défenderesse a ainsi méconnu ses obligations de motivation. »

## 5. Discussion.

5.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte en son paragraphe premier que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

5.2. En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée dans le moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé sa décision d'accompagner l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une interdiction d'entrée en se fondant sur le fait qu'aucun délai n'était accordé pour le départ volontaire, la partie défenderesse ajoutant, à cet égard, que « l'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour ».

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que cette constatation est erronée dès lors que le requérant a introduit des demandes de régularisation de son séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date des 30 mars et 26 mai 2015.

5.4. Si *a priori*, comme l'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations, le motif selon lequel aucun délai n'est imparti pour le départ volontaire du requérant suffit à lui seul à justifier l'interdiction d'entrée, de sorte que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de cet autre motif, seraient dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé, le Conseil constate en l'espèce, à la lecture de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que la raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas accordé un tel délai est qu'il existait un risque de fuite dans le chef du requérant parce qu'il n'a jamais essayé de régulariser son séjour. Le Conseil constate dès lors que ce motif de l'interdiction d'entrée, selon lequel

le requérant n'a jamais essayé de régulariser son séjour, n'est aucunement surabondant mais qu'il est, au contraire, la véritable raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé qu'un risque de fuite existait, et *in fine* qu'une décision d'interdiction d'entrée a été prise.

Le Conseil estime dès lors que la décision d'interdiction d'entrée ne peut être considérée comme valablement motivée dès lors qu'elle se base sur un motif erroné.

5.5. Il ressort de ce qui précède que la deuxième branche du deuxième moyen est à cet égard fondée et suffit à l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **6. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la première décision attaquée mais accueillie en ce qu'elle vise le second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, qui rejette le recours pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 9 novembre 2017, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension de l'interdiction d'entrée est sans objet.

### **Article 3**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE